



DÉLIBÉRATION N°71-2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

LE 18 DECEMBRE 2025 A 18H30, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MURVIEL-LES-MONTPELLIER, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 11 DECEMBRE 2025, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, AU LIEU HABITUEL DE SES SEANCES, SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME ISABELLE TOUZARD, MAIRE.

	<u>Nombre des Membres</u>
Afférents au Conseil Municipal	19
En Exercice	18
Présents	12
Qui ont pris part à la délibération	16

Présents : Mme Isabelle TOUZARD, M. Gilles CUSIN, Mme Juliette PAPROCKI-CAMARD, M. Gilles CHICAUD, Mme Corine DURAND, Mme Mélanie ARNAL, Mme Hélène BONNECUELLE, M. Dominique BARIL, M. Jean-Claude MOURET, Mme Claudine MOYA-ANNE, M. Patrick ORTIGOSA, M. Bernard SENAULT.

Pouvoirs :

Mme Séverine SEGISMONT avait donné pouvoir à M. Gilles CHICAUD,
M. Laurent MAYOUX avait donné pouvoir à Mme Isabelle TOUZARD,
M. Laurent PRAT avait donné pouvoir à M. Gilles CUSIN,
Mme Véronique POMAREDE avait donné pouvoir à Mme Corine DURAND

Absents : M. Guilhem GARCIN, Mme Laurence ROUSSEAU

Secrétaire de séance : Mme Juliette PAPROCKI-CAMARD

OBJET : CESSION D'UN TERRAIN AGRICOLE

Madame Isabelle TOUZARD expose,

Vu l'article L 2241-1 et L 2122-21 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des Domaines en date du 5 décembre 2025

Madame la Maire rappelle que la commune a diffusé un appel à manifestation d'intérêt dans le cadre de sa politique de promotion et soutien à l'agriculture communale sous toute ses formes, comportant la reconquête des friches agricoles par des activités de production agroécologiques.

Cet appel à manifestation d'intérêt a permis de sélectionner un projet répondant à un ensemble de critères :

- Projet correspondant à une installation agricole, consolidation d'installation ou développement d'une activité agricole « à maturité ». Le porteur de projet doit être accompagné par un organisme professionnel compétent et agréé pour cette

- l'acte rappellerait la vocation exclusivement agricole de la parcelle et du bâti, tout changement de destination constituerait une non-conformité à l'autorisation délivrée et une infraction à l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **DÉCIDE**, sous réserve d'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours :
 - o que la cession des parcelles cadastrales n° AY 0003, AY 0004 et AY 0254 d'une superficie de 9 300 m², au prix de 16 221,15 € à Madame Elise GRÉNON et Monsieur Samuel GROLLEAU
 - o que l'acte rappellera la vocation exclusivement agricole de la parcelle et du bâti au sens défini par le PLUi actuellement en vigueur ; tout changement de destination total ou partiel, constituerait une non-conformité à l'autorisation délivrée et une infraction à l'urbanisme.
- **AUTORISE** Madame la Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération y compris à signer l'acte notarié étant précisé que l'ensemble des frais inhérents à l'opération (notaire, géomètre, etc..) seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

La Maire,
Isabelle TOUZARD



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 19/12/2025
et de sa publication le 19/12/2025
et/ou de sa notification le _____